

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE

ARRETE

Prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'urbanisme Intercommunal de la CCHF

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à 153-48 et R 153-20 à R153-21,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2015 donnant à la CCHF la compétence «Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/075 en date de 7 juillet 2022 portant approbation du PLUi de la CCHF,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023/058 en date du 27 juin 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2024/015 en date du 13 février 2024 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLUi,

Vu la décision du Tribunal Administratif du 24 février 2025 qui sursoit à statuer sur la requête présentée par M. DELATER jusqu'à l'expiration d'un délai de 10 mois à compter de la notification du jugement, imparti à la CCHF pour notifier au tribunal une délibération régularisant l'illégalité mentionnée au point 15 du jugement,

Considérant que l'article R151-32 du code l'urbanisme dispose que *«dans les zones U et AU, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs délimités en application du 5° de l'article L. 151-41 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée. »*,

Considérant que les documents graphiques ont bien délimité des PAPAG dans le PLUi mais que les éléments relatifs à la durée d'application de ces PAPAG et aux interdictions concernant les constructions figurent dans le règlement écrit mais pas dans le règlement graphique du PLUi,

Considérant que les modifications apportées aux règlements écrit et graphique relèvent de l'erreur matérielle et ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le PADD
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière
- Réduire une protection édictée en raison de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou de constituer une évolution de nature à induire des graves risques de nuisances
- Créer une OAP

Ni de:

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le 26 MARS 2025

ID : 059-200040954-20250325-ARR_PRESMODSI2-AR

S²LOW

Considérant que la modification envisagée entre dans le champ d'application de la modification simplifiée

Considérant que la présente modification simplifiée n°2 du PLUi de la C.C.H.F. ne tient pas compte des procédures de modification de droit commun n°2, n°3 et n°4 préalablement engagées,

Considérant que si elles ont été approuvées, les évolutions du PLUi qui en découlent viendront également compléter le dossier de la modification simplifiée n°2 lors de sa phase d'approbation.

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi de la CCHF en application des dispositions des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de la CCHF porte sur :

- Une modification de l'article 2-2 des dispositions communes du règlement écrit,
- L'intégration d'un tableau concernant les PAPAG au plan de zonage n°1 des communes de Bollezeele, Crochte, Drincham, Pitgam, Quaëdypre et Wormhout

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de la CCHF sera notifié au Préfet, aux communes de la CCHF, à la MRAE pour examen cas par cas et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 4 : Les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de la CCHF seront définies par délibération du Conseil Communautaire de la CCHF

Article 5 : Le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de la CCHF sera ensuite mis à disposition du public. A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président de la CCHF en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire de la CCHF. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera alors soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CCHF.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux devant le Président de la Communauté dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité prévues par le Code de l'Urbanisme.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet
- à Mesdames et Messieurs les maires des communes de la CCHF
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Fait à Bergues, le 25 mars 2025

Le Président de la Communauté de
Communes des Hauts de Flandre,

André FIGOUREUX